

GE_GERICHTE ATAS/990/2019 vom 28. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_990_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/990/2019 du 28 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/990/2019 del 28 ottobre 2019

Erwägungen

E. 13

S'agissant de l'aspect somatique, la chambre de céans constate qu'il n'a pas été investigué. Or, le 12 septembre 2018, soit avant la décision litigieuse du 18 octobre 2018, le recourant avait signalé à l'intimé d'importantes douleurs après dix minutes de marche en raison d'une sciatique à la jambe gauche. Il a communiqué le 14 janvier 2019 un rapport d'IRM du 20 novembre 2018 montrant principalement une hernie discale L4-L5 gauche comprimant la racine L5 gauche ainsi qu'une radiographie de la colonne lombaire du 1er octobre 2018 concluant, notamment, à des atteintes dégénératives. Il a indiqué, lors de l'audience du 4 février 2019, qu'il avait des douleurs au dos, à la marche et au port de charges et qu'il était limité dans ses mouvements, de sorte qu'il avait dû, en 2018, consulter plus souvent la Dre^{ss}e E_____. Le recourant a ensuite transmis des pièces médicales démontrant qu'il avait dû subir une intervention chirurgicale le 8 août 2019, en raison d'une hernie discale lombaire. Les suites de cette intervention ne sont pas connues, ni les conséquences de cette affection sur la capacité de travail du recourant tant avant qu'après la prise en charge chirurgicale. Une investigation médicale somatique est ainsi nécessaire.

E. 14

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il procède à une instruction médicale somatique et rende une nouvelle décision, laquelle devra tenir compte, à tout le moins, d'une incapacité de travail totale du recourant du point de vue psychiatrique de septembre 2016 à mars 2018.

E. 15

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 1'500.- sera accordée au recourant à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement

A/4065/2018 - 14/15 - sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/4065/2018 - 15/15 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.